



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté n°2023 – 292 SANC
portant suppression et consignation
en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement
à la**

Société PEREZ PIECES AUTO pour les activités de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage, exploitées 122 Chemin de la Commanderie, sur la commune de Marseille (15e)

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.514-5 et R.512-46-25 ; L541-1, L541-2, L541-3 et L541-21-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-222 MD du 9 août 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société PEREZ PIECES AUTO de régulariser la situation administrative de ces installations située 122 Chemin de la Commanderie, à Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-223 SUSP du 9 août 2022 portant suspension en attente de la régularisation administrative de l'installation de la société PEREZ PIECES AUTO située à Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-224 CONSERV du 9 août 2022 portant application de mesures conservatoires concernant la société PEREZ PIECES AUTO située à Marseille ;
- VU** la visite d'inspection réalisée en date du 23 janvier 2023 ;
- VU** le rapport (D-0217-MRS-2023) de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 28 avril 2023, puis du 4 mai 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral ordonnant la suppression de l'installation et la consignation de somme faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception le 10 mai 2023 ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant, par courriel du 29 mai 2023 ;
- VU** la demande de compléments d'information transmise à l'exploitant, dans le cadre du contradictoire, par les services de l'inspection en date du 28 septembre 2023 ;
- VU** la réponse de l'exploitant par courriel des 3 et 4 et 27 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 9 février 2022, il a été constaté que la société PEREZ PIECES AUTO exploitait une installation de démontage / dépollution de véhicules hors d'usage, sur son site implanté 122 Chemin de la Commanderie, sur la commune de Marseille ;

CONSIDERANT que la société PEREZ PIECES AUTO a été mise en demeure par arrêté préfectoral n°2022-222 MD du 9 août 2022 :

- de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant à un centre VHU agréé l'ensemble des véhicules stockés sur son installation,

- de régulariser la situation administrative de son installation par dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ou de cessation d'activité ;

CONSIDERANT que des mesures conservatoires ont été prescrites à la société PEREZ PIECES AUTO par arrêté préfectoral n°2022-224 CONSERV du 9 août 2022 ;

CONSIDERANT que la suspension de l'activité a été prescrite à la société PEREZ PIECES AUTO par arrêté préfectoral n°2022-223 SUSP du 9 août 2022 ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2023, il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement que :

- les déchets n'ont pas été évacués ;
- les mesures conservatoires suivantes prescrites par l'arrêté préfectoral n°2022-224 CONSERV du 9 août 2022 n'ont pas été mises en œuvre :
 - sécurisation de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisées ;
 - mise en œuvre d'un dispositif le long de la berge, dans les limites du site, permettant d'éviter l'écoulement dans le ruisseau « Les Aygaldes » des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
 - le plan de la configuration du site,
 - les moyens supplémentaires en eau de lutte contre l'incendie ;

CONSIDERANT que la société PEREZ PIECES AUTO n'a donc pas respecté l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022-224 CONSERV susvisé ;

CONSIDERANT de plus que la visite d'inspection n'a pas permis de s'assurer que la société PEREZ PIECES AUTO a suspendu ses activités conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022-223 SUSP du 9 août 2022 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a ni évacué les déchets, ni informé le préfet et les services de l'inspection concernant le choix de la régularisation de sa situation administrative (arrêté préfectoral n°2022-222 MD susvisé) ;

CONSIDERANT que la société PEREZ PIECES AUTO n'a donc pas déferé à la mise en demeure portée par l'arrêté préfectoral n°2022-222 MD du 9 août 2022 ;

CONSIDERANT la gestion irrégulière de déchets eu égard à leur détention dans une installation non enregistrée ;

CONSIDERANT que la poursuite des activités sur site par la société PEREZ PIECES AUTO, en situation irrégulière, porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées, notamment dans la mesure où :

- les installations sont exploitées sans l'enregistrement requis ;
- les moyens de lutte contre l'incendie présents sur site demeurent inadaptés aux risques présents ;
- des déchets dangereux et non dangereux sont entreposés sur une surface dépourvue de revêtement étanche permettant ainsi à des écoulements potentiellement pollués de s'infiltrer directement dans le sol ;
- l'absence de rétention des eaux d'incendie ;

CONSIDÉRANT compte tenu de la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et aux risques engendrés par l'installation, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en supprimant les installations ou ouvrages ;

CONSIDÉRANT que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément au III des articles R.512-46-25 et R.512-66-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a également lieu de faire application des dispositions du 2° de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement afin de faire procéder à l'évacuation des VHU par un centre de traitement des VHU agréé ayant donné son accord ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu, face à la gravité des atteintes à l'environnement et aux risques engendrés par l'installation, d'obliger la société PEREZ PIECES AUTO à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des opérations à réaliser :

- la mise en sécurité au site ;
- la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis par courriel du 29 mai 2023 ses observations concernant les projets d'arrêté préfectoraux, complétés par des photos transmises par courriel des 3 et 4 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des VHU a été évacué vers des centres agréés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir l'évacuation des pièces détachées dont le marquage et le stockage ne respectent pas le cahier des charges applicable à un centre VHU ;

CONSIDÉRANT de plus, que la société PEREZ PIECES AUTO cesse son activité de centre VHU soumise à la réglementation des installations classées et qu'à ce titre, il doit respecter les dispositions de la mise en demeure du 9 août 2022 relatives à la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que, suite au contradictoire, le montant de la consignation, estimé à 22 600 €, est calculée comme tel :

- le coût des études et diagnostics (sols et eaux souterraines avec pose de piézomètre) portant sur la cessation d'activité : **20 000 €** ;
- le coût lié à l'établissement par le bureau d'études des attestations relative à la mise en sécurité et aux mesures de gestion proposées dans le mémoire de réhabilitation : **2 600 €** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1. SUPPRESSION, MISE EN SECURITE ET REMISE EN ETAT

Les installations classées pour la protection de l'environnement visée par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure en date du 9 août 2022 susvisé, sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté

Le site fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, à l'issue de l'achèvement des opérations portées par l'arrêté préfectoral de travaux d'office 2023-291 APTO.

ARTICLE 2. CONSIGNATION

La procédure de consignation prévue à l'article L.571-8 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de la société PEREZ PIECES AUTO pour ses installations situées au 122 Chemin de la Commanderie, sur la commune de Marseille.

La répartition de la consignation est établie comme suit : 22 600 €, pour la mise en sécurité et les études et attestations préalables à la remise en état du site.

À cet effet, un titre de perception d'un montant initial de 22 600 € TTC (vingt-deux mille six cents euros) répondant au montant des opérations à réaliser est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

En cas d'inexécution des opérations, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.541-3-2° du Code de l'Environnement, la société PEREZ PIECES AUTO perdra le bénéfice des sommes

consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. DÉCONSIGNATION

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la société PEREZ PIECES AUTO au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

ARTICLE 4. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 conformément à l'article L.171-7 du même code.

ARTICLE 5. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6. INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées,
- Le maire de Marseille,
- Les officiers de police judiciaire,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Marseille, le

09 NOV. 2023


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général